

Commission de toponymie du Canada
Pratiques recommandées relatives aux noms géographiques autochtones

Juin 2022

1. Objectif

1.1 Le présent document a pour but d'aider les autorités de dénomination fédérales, provinciales et territoriales de la Commission de toponymie du Canada (CTC) à nommer ou à renommer des entités géographiques relevant de leur compétence. Ces pratiques recommandées fournissent un ensemble de principes fondamentaux à prendre en compte dans le traitement des noms tirant leur origine d'une langue autochtone ou lorsque l'on détermine si de tels noms existent pour une entité géographique ou un lieu particulier.

2. Contexte

2.1 La CTC est l'organisme canadien de coordination et la communauté de pratique pour les noms géographiques au Canada. La CTC s'appuie sur ses membres fédéraux, provinciaux et territoriaux pour adopter des toponymes officiels, et établit des principes, des procédures et des lignes directrices pour la dénomination géographique au Canada.

2.2 Les noms géographiques revêtent une grande importance historique et contemporaine pour les nations autochtones. Ils peuvent refléter les récits de la création, les connaissances environnementales et écologiques, ainsi que des faits historiques et des enseignements culturels importants. Ils sont également essentiels pour la navigation et l'orientation, ainsi que pour les interventions d'urgence. Ils peuvent traduire la relation entre la terre et ses habitants, ou évoquer des lieux de danger, de beauté ou de rassemblement. Les noms géographiques font partie intégrante du patrimoine culturel immatériel des nombreuses nations autochtones du Canada. Elles sont des expressions fortes de l'identité culturelle, et leur conservation ainsi que leur utilisation continue favorisent la vitalité des langues et des connaissances culturelles autochtones.

2.3 Les principes de ces pratiques recommandées s'inspirent de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007), en particulier de l'article 13, le droit de choisir et de conserver des noms de lieux, et de l'article 19, le principe du consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (2015) et des principes PCAP® (propriété, contrôle, accès et possession) des Premières Nations (1998).

3. Application

3.1 Les principes énoncés dans le présent document sont destinés à servir de complément aux politiques et procédures de chacune des autorités de dénomination et favorisent une approche pancanadienne cohérente en matière de dénomination géographique autochtone au Canada. Elles décrivent les normes recommandées pour les membres de la CTC et les meilleures pratiques à suivre, à mettre en œuvre ou à dépasser, en fonction de la situation au sein de leur gouvernement respectif. Ces pratiques recommandées constituent un idéal à atteindre et n'ont pas comme objectif de remplacer ou d'exclure les politiques, les lignes directrices et les normes en matière de dénomination en vigueur au sein des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ni d'être contraignantes pour les membres de la CTC.

4. Principes fondamentaux

4.1 Reconnaissance de l'importance historique et contemporaine des noms géographiques autochtones

La CTC reconnaît que les peuples autochtones ont toujours utilisé des noms pour désigner des lieux et des entités géographiques, conformément aux pratiques et aux conventions de dénomination traditionnelles. L'usage de ces noms était largement établi bien avant la colonisation européenne et la création du Canada. Dans de nombreux cas, les noms autochtones préexistants pour les lieux et les entités géographiques ont été ignorés et remplacés. Certains de ces noms ont été enregistrés et restent en usage officiel, mais souvent leur forme phonétique ou leur prononciation a été modifiée et leur importance culturelle n'est pas reconnue. Bien que la colonisation ait entraîné une perturbation de l'utilisation des noms autochtones traditionnels, plusieurs de ces noms existent toujours et sont souvent utilisés par les collectivités locales. La reconnaissance et l'utilisation officielles des noms géographiques autochtones historiques et contemporains jouent un rôle important dans la sauvegarde, la préservation et la revitalisation du patrimoine culturel autochtone.

4.2 Priorité aux noms autochtones

La CTC reconnaît l'importance d'accorder la priorité à l'identification et à l'adoption de noms autochtones lors de la désignation ou du changement de nom d'entités géographiques. Comme ces noms peuvent avoir été établis et utilisés avant la colonisation, conformément au principe 2 des *Principes et directives pour la dénomination des lieux* de la CTC, ces noms devraient être considérés en priorité lorsqu'on envisage de nommer une entité géographique. La priorité accordée aux noms géographiques autochtones est un pas vers la réconciliation et contribue à accroître la sensibilisation aux nombreuses cultures autochtones riches et dynamiques au Canada.

Le processus d'adoption officielle des noms géographiques autochtones est mis en œuvre à la discrétion des autorités de dénomination, conformément aux politiques et procédures gouvernementales. L'approche de chaque gouvernement est différente, reflétant sa géographie, son histoire et son contexte.

4.3 Engagement significatif avec les communautés autochtones

La CTC reconnaît la nécessité de s'engager de manière significative avec les communautés autochtones et leurs détenteurs du savoir reconnus dans tous les aspects des activités de dénomination des lieux géographiques autochtones.

Un engagement significatif consiste à favoriser des relations authentiques, honnêtes et respectueuses par le biais d'un dialogue ouvert et continu, et à reconnaître et respecter les demandes, les conseils et les décisions des communautés autochtones. Le processus et la portée de l'engagement peuvent varier en fonction des politiques des autorités de dénomination.

La CTC reconnaît que les communautés autochtones sont les experts reconnus et les détenteurs du savoir traditionnel concernant les noms géographiques. Le partage ou la transmission de ces connaissances est à la discrétion des communautés autochtones et de leurs détenteurs du savoir reconnus.

Lorsque les communautés autochtones choisissent de s'adresser aux autorités de dénomination pour demander l'officialisation de noms géographiques traditionnels ou contemporains, il faut veiller à obtenir le consentement à la diffusion publique des connaissances culturelles associées aux toponymes.

4.4 Reconnaissance des langues, des systèmes d'écriture et des conventions de dénomination géographique autochtones

La CTC reconnaît que les noms géographiques autochtones englobent diverses langues d'origine et divers systèmes d'écriture. De nombreux noms géographiques autochtones trouvent leur origine dans les traditions orales et les récits culturels des nations autochtones et sont partagés par ceux-ci, plutôt que par l'entremise de documents écrits. La CTC reconnaît la nécessité de consulter la communauté autochtone appropriée et de demander l'avis d'experts locaux, tels que les aînés, les détenteurs du savoir et les locuteurs, afin d'enregistrer avec précision la langue d'origine, la signification et la prononciation d'un nom géographique, ainsi que d'autres renseignements qui lui sont associés, dans la mesure du possible. Compte tenu de la section 4.3 ci-dessus, les autorités de dénomination devraient consulter les représentants des communautés autochtones et les détenteurs du savoir pour déterminer s'il existe une volonté de partager publiquement ces connaissances traditionnelles souvent protégées.

Conformément au principe 8 des *Principes et directives pour la dénomination des lieux* de la CTC, les noms dérivés des langues autochtones devraient être rédigés selon les recommandations de spécialistes en linguistique et être convenables pour les autorités de dénomination et pour la ou les communauté(s) concernée(s).

La CTC reconnaît que certaines des approches traditionnelles adoptées par les peuples autochtones pour nommer les entités géographiques diffèrent de celles utilisées dans les traditions allochtones. Par exemple, une entité particulière peut avoir des noms distincts pour différentes parties de celle-ci, comme une section d'un cours d'eau. Un nom peut également s'appliquer à un groupe d'entités dans son ensemble, ou à une aire ou une région, selon les conventions de dénomination géographique autochtones locales. De même, des noms dans plusieurs langues autochtones peuvent exister pour une entité particulière. Dans ces cas, le processus d'adoption de noms géographiques autochtones est mis en œuvre à la discrétion des autorités de dénomination, conformément à leurs politiques et procédures.

4.5 Sensibilisation aux noms géographiques autochtones

La CTC reconnaît que les noms géographiques autochtones nous renseignent sur l'enracinement des peuples autochtones du Canada dans le temps et dans l'espace ainsi que sur leurs relations avec le territoire. Les noms géographiques autochtones constituent également un moyen d'enregistrer, de préserver, de partager et de revitaliser les langues et dialectes autochtones. Conformément à l'article 14 des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, la CTC reconnaît que des initiatives éducatives et une bonne communication sont nécessaires pour accroître le niveau de sensibilisation de la population générale à l'existence des noms géographiques autochtones, à leur langue, à leur signification, à leur prononciation, à leur histoire, à leur portée et à leur importance.

La sensibilisation peut prendre de nombreuses formes, notamment la collaboration avec des enseignants et éducateurs, l'élaboration de produits de communication interactifs, la diffusion régulière par le biais des médias sociaux et l'animation de discussions internes et externes à la CTC.

5. Date d'entrée en vigueur et mise à jour

Ces pratiques recommandées entrent en vigueur dès leur adoption par les membres fédéraux, provinciaux et territoriaux de la CTC. *(À remplacer par la date d'adoption par les membres de la CTC.)*

Pour s'assurer qu'elles restent actuelles, pertinentes et efficaces, ces pratiques recommandées seront révisées conjointement aux activités de planification stratégique de la CTC, soit sur un cycle de cinq ans au minimum.

6. Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements concernant les présentes pratiques recommandées appliquées à l'adoption officielle de noms géographiques autochtones doivent être adressées aux autorités de dénomination fédérales, provinciales et territoriales de la [Commission de toponymie du Canada](#).

Adressez vos demandes de renseignements générales au :

Secrétariat de la Commission de toponymie du Canada
Ressources naturelles Canada
Ottawa (Ontario)
nrcan.geonames-toponymes.rncan@canada.ca